

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

FOURTH YEAR

433rd and 434th MEETINGS: 4 AUGUST 1949

433ème et 434ème SEANCES: 4 AOUT 1949

No. 36

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

QUATRIEME ANNEE

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

Four hundred and thirty-third meeting

	Page
1. Provisional agenda	1
2. Statement by the President	1
3. Adoption of the agenda	1
4. The Palestine question (continued)	1

Four hundred and thirty-fourth meeting

5. The Palestine question (continued)	19
--	----

TABLE DES MATIERES

Quatre cent trente-troisième séance

	Pages
1. Ordre du jour provisoire	1
2. Allocution du Président	1
3. Adoption de l'ordre du jour	1
4. La question palestinienne (suite)	1

Quatre cent trente-quatrième séance

5. La question palestinienne (suite)	19
--	----

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

FOURTH YEAR

No. 36

FOUR HUNDRED AND THIRTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 4 August 1949, at 10.30 a.m.*

*President: Mr. S. TSARAPKIN
(Union of Soviet Socialist Republics)*

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

1. Provisional agenda (S/Agenda 433)

1. Adoption of the agenda.

2. The Palestine question:

(a) Letter dated 21 July 1949 from the United Nations Acting Mediator on Palestine to the Secretary-General transmitting a report on the present status of the armistice negotiations and the Truce in Palestine (S/1357).

2. Statement by the President

The PRESIDENT (*translated from Russian*): Before assuming the duties of President of the Security Council, I should like to thank my predecessor, the representative of the Ukrainian SSR and that country's Minister for Foreign Affairs, Mr. Manuilsky, who presided during July, for the energetic and skilled way in which he conducted our meetings.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): Thank you, Mr. President.

3. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

4. The Palestine question

The PRESIDENT (*translated from Russian*): The Security Council has before it the report of

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

QUATRIEME ANNEE

No 36

QUATRE CENT TRENTE-TROISIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 4 août 1949, à 10 h. 30.*

*Président: M. S. TSARAPKINE
(Union des Républiques socialistes soviétiques)*

Présent: Les représentants des pays suivants : Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 433)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La question palestinienne :

a) Lettre adressée le 21 juillet 1949 au Secrétaire général par le Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine, pour lui transmettre un rapport sur l'état actuel des négociations d'armistice et de la trêve en Palestine (S/1357).

2. Allocution du Président

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*) : Au moment où je vais assumer les fonctions de Président du Conseil de sécurité, je voudrais remercier mon prédecesseur, M. Manouilsky, représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine et Ministre des affaires étrangères de ce pays, de la façon énergique et habile dont il a dirigé les débats du Conseil durant le mois de juillet.

M. MANOUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : Je remercie le Président de ses paroles.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

4. La question palestinienne

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*) : Le Conseil de sécurité est saisi du rapport présenté par

the United Nations Acting Mediator, Mr. Bunche. In accordance with our established custom, I invite Mr. Bunche to take a place at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. Bunche, United Nations Acting Mediator on Palestine took a seat at the Council table.

The PRESIDENT (*translated from Russian*) : The President of the Security Council has received a letter from the permanent representative of the State of Israel to the United Nations, Mr. Eban. This letter dated 28 July 1949 appears in document S/1360 and has been circulated to members of the Security Council. In it Mr. Eban requests permission to take part in the discussion of the questions on the Security Council's agenda for today.

As representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, I support this request from the representative of the State of Israel.

If there are no further observations on the matter, as President of the Security Council, I shall invite Mr. Eban to take a seat at the Council table.

Mr. Eban, representative of Israel, took a seat at the Security Council table.

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*) : This discussion opens in most auspicious circumstances, for the Council is to-day called upon to note the success of one of the activities of the United Nations, the accomplishment of a particularly difficult and strenuous task which directly affected the existence and the security of individuals and nations and consequently the security of the world.

The result achieved is very important in itself. No less important, because of the consequences, it will have in the near or distant future is the effectiveness shown by the United Nations itself, in spite of the numerous obstacles which were encountered. No doubt the existence of the United Nations is not in itself enough to make everything right with the world all at once; but the example we have before us shows clearly that some things, and not the least important ones either, would go extremely badly if the United Nations did not exist.

We must, I feel, acknowledge the efforts towards understanding and agreement made by the parties concerned in reaching this settlement. But we cannot pass over in silence the decisive part played by the United Nations Acting Mediator on Palestine in the success of this enterprise. Mr. Bunche has already been praised for his work in various places and on sundry occasions more eloquently than I could do it. Nevertheless I should like to recall his personal courage, his devotion to his duty, his tireless toil, his common sense, his good faith, his good-will, all those very human qualities which have enabled him to win the confidence of the people with whom he had to deal and to have so much authority over them.

Now, at the close of a chapter in a story, which will of course continue, I should also like to call to mind the memory of the man who began the work. Mr. Bunche's predecessor and former chief, Count Folke Bernadotte, who fell in the very midst of his high endeavor. I should also

M. Bunche, Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine. Conformément à l'usage établi, j'invite M. Bunche à prendre place à la table du Conseil.

A l'invitation du Président M. Bunche, Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine, prend place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*) : Le Président du Conseil de sécurité a reçu de M. Eban, représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, une lettre en date du 28 juillet 1949, qui figure au document S/1360 et qui a été distribuée aux membres du Conseil de sécurité. M. Eban demande l'autorisation de participer à la discussion des questions qui figurent à l'ordre du jour de cette séance du Conseil de sécurité.

En ma qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, j'appuie cette demande du représentant d'Israël.

Si personne n'a d'autre observation à présenter à ce sujet, j'inviterai, en tant que Président, M. Eban à prendre place à la table du Conseil.

M. Eban, représentant d'Israël, prend place à la table du Conseil.

Mr. CHAUVEL (France) : L'occasion du présent débat est heureuse. Le Conseil est en effet appelé à constater aujourd'hui le succès d'une action entreprise par l'Organisation des Nations Unies, l'accomplissement d'une tâche particulièrement lourde et difficile, intéressant directement l'existence et la sécurité de personnes et de peuples, et par voie de conséquence, la sécurité tout court.

Le résultat obtenu est en lui-même de la plus grande importance. Non moins importante dans ses conséquences, proches ou lointaines, est l'efficacité, dont a fait preuve, malgré bien des obstacles, l'Organisation des Nations Unies elle-même. Certes, l'existence de l'Organisation ne suffit pas pour que, dès maintenant, tout aille bien dans le monde; mais, d'après l'exemple que nous avons devant nous, il apparaît clairement que certaines choses, et non des moindres, iraient tout à fait mal si l'Organisation n'existe pas.

Nous devons, me semble-t-il, reconnaître l'effort de compréhension et d'entente accompli, dans le règlement intervenu, par les parties en cause. Mais nous ne pouvons ignorer la part décisive qui, dans le succès de cette entreprise, revient au Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine. L'éloge de M. Bunche n'est plus à faire. Je veux dire qu'il a été fait en divers lieux et en diverses circonstances par des voix plus éloquentes que la mienne. Qu'il me soit permis cependant de rappeler son courage personnel, son dévouement à sa tâche, son labeur infatigable, son bon sens, sa bonne foi, sa bonne volonté, toutes ces qualités si humaines qui lui ont valu de gagner la confiance de ses interlocuteurs et de prendre sur eux tant d'ascendant.

Je voudrais aussi, en ce moment où s'achève un chapitre d'une histoire qui, par ailleurs, va se poursuivre, évoquer la mémoire de celui qui l'a commencé, du prédecesseur et ancien chef de M. Bunche, le comte Folke Bernadotte, tombé en plein effort, dans l'exercice même de sa haute

like to recall the memory of the other victims who gave their lives along the way, and permit me also to recall that there were four Frenchmen among them.

Mr. Bunche's task on which he is reporting to-day was to put an end to the hostilities in Palestine. The signing of the various armistices has consolidated in a tangible form the result achieved in the first place by the truce. In his report, the Acting Mediator gives his opinion on the probable result of that state of affairs and suggests that the Council should draw certain practical conclusions.

The French delegation has examined Mr. Bunche's report very carefully and we have no differences of opinion or criticisms to offer with regard to the substance of that report. I can say that in full confidence since, in order to avoid any mistakes of interpretation, I took the precaution of going back to the sources. The report has, on the other hand, shown the need for clarity and extremely clear-cut ideas and purposes in this very delicate matter.

In the first place the Council is called upon to take note of a state of affairs. What is that state of affairs? Two organs have been set up by the United Nations to deal simultaneously with two different aspects of a single question. One of those organs was personified by the Mediator who had the assistance of a large staff. The other is the Conciliation Commission.

The Mediator's functions were defined by the Security Council's resolution of 15 July 1948 [S/902], which ordered the parties to desist from further military action and provided for a truce. The Secretary-General was requested to provide the Mediator with the necessary staff and facilities to enable him to carry out the Council's wishes.

The Council further decided in the resolution adopted on 16 November 1948 at its 381st meeting [S/1080] that an armistice should be concluded in all the sectors of Palestine and it called upon the parties concerned to negotiate agreements to that end forthwith either directly or through the Mediator.

The function of the Commission, which was set up by General Assembly resolution 194 (III) dated 11 December 1948, is one of conciliation and mediation with a view to the establishment of lasting peace in Palestine.

The armistices recently concluded create a legal situation which takes the place of the truce imposed by the resolution of 15 July 1948. At the same time they are in implementation of the Council's injunction to the parties to desist from further military action.

The agreements signed by the parties fulfil the Council's wishes as expressed in the resolution I have just mentioned. Our objective is achieved and that is why the mission of the Mediator, who was instructed to seek that objective, has also come to an end. That is why Mr. Bunche can say that there is no longer any useful function for him to perform.

In the conclusions of his report, the Acting Mediator raises the question of the prolongation of the truce and of a renewal of the injunction to desist from further military action.

mission. J'évoquerai aussi le souvenir des autres victimes qui ont succombé en cours de route, parmi lesquelles, qu'il me soit permis de le rappeler, sont quatre Français.

La tâche dont M. Bunche était chargé, et dont il rend compte aujourd'hui, consistait à mettre fin aux hostilités en Palestine. La signature des divers armistices rend concret et consolide un résultat obtenu, en un premier temps, par la trêve. Le Médiateur par intérim, dans son rapport, indique les conséquences que cet état de choses lui paraît comporter et suggère au Conseil d'en tirer quelques conclusions pratiques.

Le rapport de M. Bunche a fait l'objet d'un examen très attentif de la part de la délégation française. Cet examen n'a fait naître quant au fond, ni divergences de vues ni critiques. Je puis le dire en toute sûreté, ayant pris soin, pour éviter les erreurs d'interprétation, de remonter aux sources. Ce rapport a par contre fait apparaître la nécessité, en cette matière si délicate, d'une grande clarté et d'une grande précision de vues et d'intentions.

Le Conseil est tout d'abord appelé à prendre acte d'une situation. Quelle est cette situation? Deux organes des Nations Unies se sont trouvées chargées de traiter concurremment deux aspects différents d'une même affaire. L'un de ces organes était personnifié par le Médiateur, assisté de nombreux collaborateurs. L'autre est la Commission de conciliation.

Le champ d'action du Médiateur était défini par la résolution du Conseil de sécurité [S/902] en date du 15 juillet 1948, qui ordonnait aux parties de renoncer à toute action militaire et stipulait une trêve. Le Secrétaire général était requis de lui fournir le personnel et les facilités nécessaires pour lui permettre de faire prévaloir les volontés du Conseil.

La résolution adoptée le 16 novembre 1948 [S/1080] lors de la 381ème séance du Conseil décidait en outre la conclusion d'un armistice dans tous les secteurs de Palestine et invitait les parties à rechercher immédiatement un accord à cette fin soit directement, soit par l'intermédiaire du Médiateur.

La Commission, issue de la résolution de l'Assemblée générale 194 (III) en date du 11 décembre 1948, est investie d'une tâche de conciliation et de médiation tendant à l'établissement en Palestine d'un état permanent de paix.

Les armistices récemment conclus créent un état de droit qui se substitue à la trêve imposée par la résolution du 15 juillet 1948. Ils donnent en même temps effet à l'injonction du Conseil portant obligation pour les parties de renoncer à toute action militaire.

Les accords signés par les parties constituent l'accomplissement des volontés du Conseil, exprimées par la résolution précitée. L'objet poursuivi est atteint. C'est en cela que la mission du Médiateur, chargé de poursuivre cet objet, est achevée. C'est pourquoi M. Bunche peut dire qu'il ne lui reste plus aucune tâche utile à accomplir.

Dans les conclusions de son rapport, le Médiateur par intérim pose la question du maintien de la trêve et celle d'un renouvellement de l'injonction à renoncer à toute action militaire.

The French delegation considers that those two aspects are both covered by the very fact that the armistices have been signed. We consider that, in order to regularize the position, it will be sufficient for the Council, in taking note of the signatures, to record the fact that its wishes on those two points have, in practice, been fulfilled. We would hardly consider it suitable for the Council again to impress upon the parties injunctions with which they have in fact just complied.

For that same reason we doubt whether it would be appropriate to transfer the responsibility of supervising the cease-fire to the Conciliation Commission. The Commission has a clear-cut and highly difficult task. It is preparing for the future. Its work can only be carried out in a peaceful atmosphere. We would be complicating that work if we were to expose the Lausanne talks to the repercussions of local incidents which may still occur.

The cease-fire, moreover, is now nothing more than the implementation of the Armistice Agreements. And those Agreements provide for their own machinery of implementation, which is different from that supplied to the Mediator and which contains no reference to the Conciliation Commission. They doubtless do refer to action by the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, but that simply reflects the situation at the time when the Agreements were drafted, a situation which logically ceases to exist by the fact that those Agreements have been signed, unless the Council decides otherwise.

I doubt whether the Council, upon reflection, would wish to prolong the existence of the organization which was previously intended to help the Mediator carry out his mission, if we admit that the mission itself is now concluded. The organization would have to be given a new mission. What would that mission be? When the parties concerned have taken a step, which we hope is a decisive one, towards regularizing the situation, does the Council wish to retain, or rather to re-establish on a new basis, such a complicated supervisory organ? When, after so many efforts by the Mediator, the parties themselves have finally consented to come to an agreement, would the Council insist on retaining machinery which would seem to imply that the irresponsible actions of the past are still to be expected?

If that is not so, it will no doubt suffice for the Council to ask the Commission to make any arrangements with the parties which may seem necessary to enable the Mixed Armistice Commission to function properly, and to request the Secretary-General to provide the necessary staff, by recruitment from among those already on the spot or in any other way.

Nevertheless, it would be logical for the Council, while taking note of the Agreements and drawing its conclusions, to show the parties that it is still much concerned and is keeping a watchful eye on the situation. That is an easy matter. All that we need do is to keep the Palestine question on our agenda.

Those are the comments which the French delegation wishes to make on reading the Acting

La délégation française estime que ces deux aspects des choses se trouvent couverts par le fait même de la signature des armistices. Elle considère qu'il suffit, pour mettre toutes choses au clair, que le Conseil, en prenant acte des signatures, constate que ses volontés sur les deux points précités sont accomplies en effet. Elle considérerait comme peu séant de confirmer aux parties, sous forme d'interdictions renouvelées, des obligations auxquelles elles viennent précisément de souscrire.

Pour cette même raison, elle met en doute l'opportunité de reporter sur la Commission de conciliation une responsabilité en ce qui concerne la suspension d'armes. La Commission a une tâche bien définie et fort difficile. Elle prépare l'avenir. Cette tâche ne peut se poursuivre que dans une atmosphère apaisée. Ce serait la compliquer que d'exposer les entretiens de Lausanne aux contre-coups d'incidents locaux toujours possibles.

La suspension d'armes, au demeurant, n'est plus autre chose désormais que l'application des conventions d'armistice. Et ces conventions stipulent des mécanismes qui leur sont propres, qui ne sont plus ceux dont disposait le Médiateur et qui ne comportent aucune référence à la Commission de conciliation. Sans doute prévoient-ils l'intervention du Chef d'Etat-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, mais cette façon de dire se rapporte à un état de choses qui existait lors de la rédaction des accords et qui, logiquement, cesse d'être du fait de leur signature, à moins que le Conseil n'en dispose autrement.

Je doute que la volonté réfléchie du Conseil soit de maintenir en fonction l'organisme antérieurement destiné à aider le Médiateur dans l'accomplissement de sa mission, s'il admet que cette mission elle-même a atteint son terme. Il faudrait attribuer à l'organisme une mission nouvelle. En quoi consisterait-elle? Le Conseil veut-il, alors que les parties en cause ont fait un pas que l'on espère décisif vers la normalisation de la situation, maintenir, ou plutôt, rétablir sur des bases nouvelles un contrôle aussi lourd? Quand les parties, après tant d'efforts du Médiateur, ont enfin consenti à s'engager elles-mêmes, tiendrait-il à maintenir un appareil qui semblerait perpétuer les irresponsabilités passées?

Si tel n'est point le cas, il suffira sans doute que le Conseil engage la Commission à faire avec les parties les arrangements qui apparaîtraient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des commissions mixtes d'armistice et prie le Secrétaire général d'assurer, par prélevement sur le personnel existant sur place ou de toute autre manière, les concours personnels qui se révéleraient indispensables.

Cependant, en prenant acte des accords intervenus et en tirant les conséquences, il serait normal que le Conseil marque aux parties à la fois sa sollicitude et sa vigilance. Il lui est aisément de le faire. Il lui suffit de maintenir à son ordre du jour la question palestinienne.

Telles sont les observations que suggère à la délégation française la lecture du rapport du

Mediator's report. Our comments are not inspired by any spirit of criticism. They try to keep as close as possible to an enlightened attitude and to draw the most useful conclusions from valuable experience. They have been made in an attempt to avoid any confusion of principles and functions and in order to keep each organ within its own proper field of action.

I do not wish anyone to misunderstand the meaning of my statement. I repeat that I consider it important for the Council to have a clear idea about the following point before it takes any decision: does the Council consider that the truce it imposed should continue indefinitely side by side with the armistices and quite independently, or does it, on the other hand, consider that the armistices replace the truce?

In the first case, the Truce Supervision Organization must itself continue to exist and the question arises whether it should be linked to the Conciliation Commission.

In the second case—and the French delegation for its part considers that there is an important reason for choosing that solution—only those parts of the Truce Supervision Organization which are necessary to the organs provided for in the Armistice Agreements should remain. The Conciliation Commission would limit itself to making the necessary arrangements to that end with the parties concerned.

Mr. BUNCHE (Acting Mediator on Palestine): I have very little to add in elaboration of the statements set forth in my report of 26 July 1949 to the Security Council contained in document S/1357. I am fully at the disposal of the Security Council, however, for such additional information or views as its members may require of me, but I think that a few remarks in clarification of my report might prove useful at this stage.

In summary, the crux of the present situation, as I see it, is as follows. The Security Council called for a truce in the fighting in Palestine and the parties complied. This truce was more than a simple cease-fire, for it involved certain specific injunctions as regards the importation of war materials and the introduction of fighting personnel and men of military age. It also involved an elaborate system of United Nations truce supervision. Subsequently, the Security Council called upon the parties to take a further step towards peace in Palestine, the conclusion of armistice agreements in "the transition to permanent peace in Palestine", to use the language of the resolution [S/1080].

The parties have now fully complied with this request. It follows inescapably that the Security Council truce resolution have been rendered obsolete by the conclusion of the Armistice Agreements [S/1264, S/1296, S/1302/Rev.1 and S/1353]. These resolutions continue in force, however, and they will remain in force until the Security Council takes appropriate action con-

Médiateur par intérim. Elles ne sont inspirées d'aucun esprit critique. Elles tendent à suivre d'autant près que possible une pensée averte, à tirer d'une expérience précieuse les conclusions les plus utiles. Elles marquent un effort pour éviter la confusion des principes et des attributions et pour maintenir chacun dans le domaine qui lui est propre.

Je ne voudrais pas qu'on se méprenne sur le sens de cette intervention. Il me paraît important, je le répète, avant de passer aux décisions, que le Conseil ait une idée claire sur le point suivant: le Conseil considère-t-il que la trêve imposée par lui subsiste sans limitation de durée, concurremment avec les armistices et indépendamment d'eux, ou bien estime-t-il, au contraire, que les armistices se substituent à la trêve?

Dans le premier cas, l'appareil de contrôle de la trêve doit lui-même subsister, et la question qui se pose est de savoir s'il y a lieu de rattacher cet appareil à la Commission de conciliation.

Dans le second cas — et la délégation française, pour sa part, voit une raison sérieuse de choisir cette solution — ne doit subsister de cet appareil que ce qui serait nécessaire au fonctionnement des organismes prévus par les conventions d'armistice; le rôle de la Commission de conciliation se bornerait à faire avec les parties les arrangements utiles à cet effet.

M. BUNCHE (Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): J'ai très peu de chose à ajouter pour commenter les déclarations formulées dans mon rapport du Conseil en date du 26 juillet 1949, qui figure au document S/1357. Cependant, je suis à la complète disposition du Conseil de sécurité pour lui fournir tous renseignements complémentaires ou avis que ses membres désireraient obtenir de moi. Mais je pense qu'il peut être utile à l'heure actuelle de présenter quelques observations précisant certains points de mon rapport.

En bref, l'élément essentiel, dans la situation actuelle telle que je la vois, est le suivant. Le Conseil de sécurité a demandé qu'il soit apporté une trêve aux combats de Palestine et les parties se sont inclinées. Cette trêve était plus qu'un simple ordre de cesser le feu, car elle comportait certaines prescriptions précises en ce qui concerne l'importation de matériel de guerre et l'introduction de personnel combattant et d'hommes en âge de porter les armes. Elle entraînait également un système complexe de surveillance de la trêve par les Nations Unies. Par la suite, le Conseil de sécurité a invité les parties à faire un pas de plus vers l'établissement de la paix en Palestine: conclure des conventions d'armistice afin "de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine", pour employer les termes mêmes de la résolution [S/1080].

Les parties ont maintenant pleinement satisfait à cette demande. Il s'ensuit inévitablement que les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la trêve ont été rendues caduques par la conclusion des conventions d'armistice [S/1264, S/1296/Rev.1, S/1302/Rev.1, et S/1353]. Toutefois, ces résolutions continuent à rester en vigueur et le resteront tant que le Conseil de sécurité ne pren-

cerning them. They are not self-terminating, and if they are not cancelled, they will lead only to confusion and misunderstandings.

Practically speaking, despite the Armistice Agreements, by the terms of the existing Security Council resolutions I am still obligated under the resolution of 15 July 1948 [S/902] "to supervise the observance of the truce and . . . to deal with breaches" of the truce, again to use the language of the resolution. But I may confide in the Security Council that I have borne this responsibility rather like a loose garment since the conclusion of the Armistice Agreements. In any event, the provisions of the Armistice Agreements, which are the product of voluntary negotiations by the disputing parties, are stronger than the provisions of the truce—stronger by virtue of the fact that they are agreements voluntarily arrived at. They carry the strongest possible moral force, for they represent voluntary agreement on the part of the disputants.

The Armistice Agreements are not the final peace settlement, but the only possible interpretation of their very specific provisions is that they signal the end of the military phase of the Palestine situation. The objective now clearly should be to restore normal conditions of peace to the fullest possible extent. There can be little doubt that both sides desire to be freed from the many burdensome restrictions and interferences which were imposed under the truce. The entire heritage of restrictions which developed out of the undeclared war should be done away with. There should be normal access, restrictions on importation and immigration should be eliminated, there should be free movement for legitimate shipping, and no vestiges of the wartime blockade should be allowed to remain as they are inconsistent with both the letter and the spirit of the Armistice Agreements.

In my opinion, great care should be taken to avoid any action which would in any way weaken the force of the Armistice Agreements or tend to discredit them, or which would appear to question the good faith of the parties signatory to them. In the fourth paragraph of the memorandum which I have attached to my report as an annex, I suggest that the Security Council might indeed wish merely to reaffirm the simple cease-fire order set forth in its resolution of 15 July 1948. This suggestion is based on the assumption that despite the Armistice Agreements, the Security Council might wish to maintain its basic injunction against any fighting, pending the final peace settlement. As I interpret the Security Council's previous action in this matter, the basic approach has been an order against resort to military action. That is an unconditional cease-fire, the implementation of which was by means of a truce carrying specific terms and obligations. Practically speaking, it would probably be the implementation of which was by means of a reaffirmation of a simple cease-fire were incorporated in a new resolution by this Council, in the event of any renewed fighting in Palestine, the matter would be quickly brought to the attention

dra pas à leur sujet les mesures qu'il convient de prendre. Elles ne peuvent pas prendre fin d'elles-mêmes et, si elles ne sont pas abrogées, elles ne peuvent mener qu'à la confusion et à des malentendus.

Fratiquement parlant, je suis toujours tenu, malgré les conventions d'armistice et en vertu de la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948 [S/902], de surveiller l'observation de la trêve et "de trancher les cas de violation", pour employer encore une fois les termes de la résolution. Mais je puis avouer au Conseil de sécurité que, depuis la conclusion des conventions d'armistice, cette responsabilité a été plutôt légère à mes épaules. En tout cas, les dispositions des conventions d'armistice, qui sont le résultat de libres négociations entre les parties en conflit, ont plus de force que les stipulations de la trêve, en raison du fait que c'est librement que ces conventions ont été conclues. Elles comportent la force morale la plus grande possible, parce qu'elles représentent un accord conclu volontairement par les parties adverses.

Les conventions d'armistice ne constituent pas un règlement pacifique définitif, mais la seule interprétation possible de leurs dispositions extrêmement précises est que ces conventions marquent la fin de la phase militaire du conflit en Palestine. Il apparaît clairement que le but à poursuivre maintenant devrait être le rétablissement, dans la plus large mesure possible, de conditions normales de paix. Il n'est pas douteux que des deux côtés les parties désirent être libérées des nombreuses restrictions et interventions gênantes qui leur ont été imposées pendant la trêve. Tout l'ensemble des restrictions, résultat de cette guerre non déclarée, devrait être aboli. L'accès à ces régions devrait être normal; les restrictions à l'importation et à l'immigration devraient être levées; la navigation régulière devrait jouir de sa liberté de mouvement; tous les vestiges du blocus de guerre devraient être supprimés, car ils sont incompatibles non seulement avec la lettre mais encore avec l'esprit des conventions d'armistice.

A mon avis, le plus grand soin devrait être apporté à éviter toute mesure de nature à diminuer en quoi que ce soit la force des conventions d'armistice ou à les discréditer, ainsi que toute mesure semblant mettre en doute la bonne foi des signataires. Au quatrième paragraphe du mémorandum que j'ai joint en annexe à mon rapport, j'émetts la suggestion que le Conseil de sécurité pourrait même simplement désirer affirmer à nouveau l'ordre de cesser le feu contenu dans sa résolution du 15 juillet 1948. Cette suggestion repose sur l'hypothèse que, malgré les conventions d'armistice, le Conseil de sécurité désirerait maintenir sa prescription fondamentale, l'interdiction de combattre, en attendant le règlement pacifique définitif. Selon mon interprétation des décisions prises jusqu'à présent par le Conseil de sécurité en la matière, son action fondamentale a été l'interdiction de tout recours aux mesures de caractère militaire, c'est-à-dire un cessez-le-feu sans condition, dont l'application devait être assurée au moyen d'une trêve comportant des conditions et des obligations précises. Pratiquement, qu'une disposition réaffirmant un simple cessez-le-feu soit incorporée ou non dans une nouvelle résolution du Conseil, il est à pré-

of the Security Council in any case, and the Council presumably would issue a desist order.

The suggestion is that only the injunction against resort to military action, that is to say, the cease-fire order in the 15 July resolution, should be reaffirmed and that the rest of the resolution should be considered henceforth as inapplicable. In view of the Armistice Agreements, such an injunction is not indispensable, but it would perhaps have the value of keeping the hand of the Security Council on the Palestine situation, pending its definitive settlement—although the representative of France has just suggested another way of doing that, by keeping the item on the agenda. In view of the great influence on the progress towards a solution which has thus far been exerted by this Council, I would consider it highly desirable that the Council should not prematurely detach itself completely from the Palestine situation.

Sub-paragraph 2 (c) of the General Assembly's resolution of 11 December 1948 [194(III)] provides for the transfer to the Conciliation Commission of functions assigned to the United Nations Mediator on Palestine by resolutions of the Security Council. The resolution of 11 December transferred to the Conciliation Commission all the functions previously assigned to the Mediator under General Assembly resolutions. Since 11 December, therefore, my functions as Acting Mediator have consisted of truce supervision and armistice negotiations, both under Security Council resolutions. Since the Armistice Agreements are concluded and since they render any continued truce supervision unnecessary, in my view there are in fact no functions remaining to me now, and therefore none to transfer to the Conciliation Commission. The truce supervision personnel has been drastically reduced; at the present time the Observer Corps consists of only thirty-five officers and thirty-four enlisted men. This number can still be reduced, since it is estimated that no more than thirty or forty observers at the outside need to be retained to assist the parties, at their request, in the supervision of the terms of the four Armistice Agreements. This is United Nations assistance which the parties themselves request in the Armistice Agreements, and which the United Nations should of course grant. It must, however, be emphasized that the parties themselves have devised their own agreements for joint supervision of the terms of the voluntary agreements, and the United Nations therefore has no general responsibility for the supervision of the Armistice Agreements.

In other words, in conclusion, in response to urging by the Security Council, the disputing parties have made very great strides towards peace. The Armistice Agreements, all but one of which have now been in effect for several months, are proving very effective. There is certainly no basis whatsoever for questioning the good faith of the Parties to those Agreements or

7
sumer que, dans l'éventualité d'une reprise des hostilités en Palestine, la question serait en tout cas rapidement portée devant le Conseil de sécurité qui, très probablement, émettrait l'ordre de cesser le combat.

Je suggère donc de réaffirmer seulement l'interdiction du recours à des mesures de caractère militaire, c'est-à-dire l'ordre de cesser le feu contenu dans la résolution du 15 juillet, et de considérer le reste de la résolution comme dorénavant inapplicable. Etant donné les conventions d'armistice, cette interdiction n'est pas indispensable, mais elle aurait peut-être le mérite de maintenir la question de Palestine sous le contrôle du Conseil de sécurité, en attendant son règlement définitif, bien que le représentant de la France vienne de suggérer, pour arriver au même résultat, cette autre méthode qui consiste à maintenir la question à l'ordre du jour. Le Conseil de sécurité ayant joué jusqu'à présent un grand rôle dans les progrès accomplis vers une solution, j'estime qu'il serait extrêmement souhaitable qu'il ne se détachât pas complètement de la question de Palestine d'une manière prématuée.

L'alinéa 2 c) de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 [194(III)] stipule le transfert à la Commission de conciliation des fonctions attribuées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par des résolutions du Conseil de sécurité. La résolution du 11 décembre transfère à la Commission de conciliation toutes les fonctions confiées auparavant au Médiateur par des résolutions de l'Assemblée générale. Par conséquent, depuis le 11 décembre, mes fonctions de Médiateur par intérim ont consisté à surveiller la trêve et à négocier des armistices — ces deux tâches résultant de résolutions du Conseil de sécurité. Etant donné que les conventions d'armistice ont été conclues et étant donné que ces conventions rendent inutile de continuer à surveiller la trêve, il ne me reste à mon avis, en fait, plus aucune fonction et, par conséquent, aucune fonction à transférer à la Commission de conciliation. Le personnel chargé de la surveillance de la trêve a été réduit radicalement; en ce moment, le corps des observateurs comprend seulement trente-cinq officiers et trente-quatre hommes; ce nombre peut encore être réduit, puisqu'il est estimé qu'il n'est pas nécessaire de conserver plus de trente ou quarante observateurs seulement pour aider les parties, sur leur demande, pour la surveillance de l'observation des conditions des quatre conventions d'armistice. Il s'agit ici d'une aide des Nations Unies qui est demandée par les parties elles-mêmes dans les conventions d'armistice et que les Nations Unies devraient naturellement leur accorder. Cependant, il faut souligner que les parties ont pris elles-mêmes leurs propres dispositions en vue de surveiller ensemble l'observation des conditions de ces conventions volontairement conclues. Par conséquent, il n'incombe pas aux Nations Unies une responsabilité générale de surveillance de l'exécution des conventions d'armistice.

En d'autres termes, et en conclusion, pressées par le Conseil de sécurité, les parties au conflit ont franchi de grands pas vers la paix. Les conventions d'armistice, qui sont toutes, sauf une, en vigueur depuis plusieurs mois, s'avèrent très efficaces. Il n'y a certainement aucune raison pour mettre en doute la bonne foi des parties à ces conventions ou leurs intentions futures en ce

their future intentions as regards their observance. They should be commended for having gone thus far along the road to peace, and they should be encouraged to continue along that road in a spirit of good-will and mutual trustfulness. The more recent news from Lausanne is encouraging; it gives support to my belief, often reiterated, that all outstanding obstacles to permanent peace in Palestine, including the problem of the Arab refugees who now suffer most from this unfortunate conflict, can and will be overcome by a mutual spirit of conciliation and by reciprocal concessions by the parties.

The PRESIDENT (*translated from Russian*) : I think that the most suitable procedure for us to follow in considering the Acting Mediator's report would be to begin by addressing any questions we may have to Mr. Bunche. After he has replied, we might go on considering this report and examining proposals on the substance.

If there is no objection, we will follow this procedure.

Has anybody any questions to ask the Acting Mediator in connexion with his report?

If there are no questions we will proceed to consider the substance of Mr. Bunche's report. Does anyone wish to speak?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : I am not now going to ask all the questions which I might feel impelled to put to Mr. Bunche. At the moment, however, I should like to ask him a question about one point which, if my understanding is correct, has been mentioned by the representative of France: I am referring to the correlation between the Truce and the Armistice Agreements. It seems to me that the representative of France was wondering whether the truce should be continued or discontinued under present circumstances and in spite of the Armistice Agreements. I should like some clarification from Mr. Bunche on this point, if possible.

Mr. BUNCHE (Acting Mediator on Palestine) : I shall be happy to attempt to answer the question put by the representative of Egypt. The situation, as I see it, is that the Security Council imposed a truce which did not envisage the end of the fighting but which, in its terms, merely provided that there would be no fighting. It left the armies arrayed against each other. It was indefinite in its duration, and it maintained a situation in which tension was inevitable.

The Security Council then called on the parties to take a step looking toward the liquidation of the military phase of the conflict by the negotiation and conclusion of armistice agreements. The parties complied with that request, which was contained in the resolution of 16 November 1948 [S/1080].

It seems to me that the conclusion of those Armistice Agreements, as I have indicated in my prepared statement, renders completely obsolete and unnecessary the truce and the conditions of the truce. Indeed, there was an obligation on the

qui concerne leur observation. Les parties devraient être félicitées d'être allées si loin sur la route de la paix et devraient être encouragées à la suivre dans un esprit de bonne volonté et de mutuelle confiance. Les nouvelles les plus récentes qui nous parviennent de Lausanne sont encourageantes. Elles renforcent la foi que j'ai souvent affirmée dans le fait que tous les obstacles qui se dressent encore devant l'établissement d'une paix permanente en Palestine — y compris le problème de ces réfugiés arabes qui sont ceux qui souffrent maintenant le plus de ce malheureux conflit — peuvent être et seront surmontés, grâce à un esprit de conciliation mutuelle et aux concessions réciproques que se feront les parties.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*) : A mon avis, la façon la plus logique de procéder à l'examen du rapport présenté par le Médiateur par intérim serait que les membres du Conseil posent tout d'abord des questions à M. Bunche, s'ils le désirent. Lorsque celui-ci y aura répondu, le Conseil pourra passer à la discussion de son rapport et à l'examen de ses propositions quant au fond.

Si personne n'a d'objections à éléver, il sera procédé de cette manière.

Quelqu'un désire-t-il poser des questions au Médiateur par intérim à propos de son rapport?

Si personne ne désire poser de questions, le Conseil abordera la discussion du rapport de M. Bunche quant au fond. Y a-t-il quelqu'un qui désire prendre la parole?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Je ne vais pas poser maintenant à M. Bunche toutes les questions que je pourrais éprouver le besoin de lui poser. Je désirerais, cependant, pour l'instant, le questionner sur un point qui, si je comprends bien, a été mentionné par le représentant de la France. Il s'agit de la relation entre la trêve et les conventions d'armistice. Il m'a semblé que le représentant de la France se demandait si, dans les circonstances actuelles et malgré les conventions d'armistice, la trêve se continuait ou non. M. Bunche pourrait-il nous donner quelques éclaircissements sur ce point?

M. BUNCHE (Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : C'est avec plaisir que j'essayerai de répondre à la question posée par le représentant de l'Egypte. À mes yeux, la situation est la suivante : le Conseil de sécurité a imposé une trêve qui prévoit, non pas la fin des hostilités, mais simplement qu'il n'y aura pas d'hostilités. La trêve laissait les armées l'une en face de l'autre en ordre de bataille. Elle était d'une durée indéfinie et laissait subsister une situation comportant un état de tension inévitable.

Le Conseil de sécurité invita alors les parties à prendre des mesures en vue de la liquidation de la phase militaire du conflit par la négociation et la conclusion de conventions d'armistice. Les parties acquiescèrent à cette demande, qui se trouvait dans la résolution du 16 novembre 1948 [S/1080].

A mon avis, la conclusion de ces conventions d'armistice, comme je l'ai indiqué dans ma déclaration, rend la trêve et ses conditions absolument caduques et inutiles. Il existe même pour le Conseil de sécurité l'obligation, qui me paraît

part of the Security Council, which it seems to me is implicit in the resolution of 16 November 1948, to remove the burdensome restrictions of the truce once the parties had complied with the armistice request, because the Security Council called upon the parties to negotiate armistice agreements with a view to making a transition from truce to peace and provided for such matters as the demarcation of armistice lines and the withdrawal and reduction of forces for the purpose of ensuring the maintenance of the armistice pending the final peace settlement. There was, then, an implicit promise on the part of the Security Council that, once the parties had complied with the armistice call, the burdensome restrictions of the truce would be removed because the truce would have been superseded. Since every front in Palestine is now covered by an armistice agreement, I think the situation calls for a recognition by the Security Council of the fact that a forward step has been taken which renders unnecessary any retention of the truce or of the truce machinery.

I hope that clarifies the point raised by the representative of Egypt.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : I wish to take note of the answer just given by Dr. Bunche, from which I understand that he told us, among other things, that he considers that the Armistice Agreements render obsolete—completely obsolete, according to what he said—the truce and its machinery, including the restrictions.

I take it that when he talks of the restrictions of the truce, Dr. Bunche means such resolutions of the Security Council as those of 15 July 1948 [S/902], 29 May 1948 [S/801], or any other resolution connected with the truce and imposing restrictions. I wish to thank Dr. Bunche for the clear answer he has given to my question.

Mr. EBAN (Israel) : The Government of Israel gave immediate and wholehearted support to the resolution adopted by the Security Council on 16 November 1948, calling for "negotiations . . . with a view to the immediate establishment of the armistice". In proposing that resolution the representative of Canada called attention [380th meeting] to the need for a new impetus moving away from the precarious balance of a military truce towards the procedures of pacific settlement. The Acting Mediator reminded the Security Council that the armed conflict had become utterly futile. He went on to say [380th meeting] :

"Whatever might have been the objectives of Arab arms in Palestine last spring, almost six months later these objectives have not been achieved. On the other hand, the objective of Jewish arms has been to defend their people and . . . State . . . against attack. The State of Israel . . . is a strongly entrenched fact today, despite concerted opposition, and that opposition therefore, has ceased to have practical purpose in terms of its own stated original objective."

At all times the fundamental issue in the Palestine conflict was the rightful existence and sovereignty of the State of Israel. The internation-

résulter implicitement de la résolution du 16 novembre 1948, de supprimer les lourdes restrictions imposées par la trêve dès que les parties auraient satisfait à l'invitation de conclure un armistice, car le Conseil de sécurité demandait aux parties de négocier des conventions d'armistice en vue de faciliter le passage de la trêve à la paix ; il prévoyait, par exemple, la démarcation des lignes d'armistice, le retrait et la réduction des forces armées en vue d'assurer le maintien de l'armistice jusqu'au règlement pacifique définitif. Par conséquent, le Conseil de sécurité avait implicitement promis que, lorsque les parties auraient satisfait à l'invitation de conclure un armistice, les pesantes restrictions du temps de trêve seraient levées parce que la trêve aurait été remplacée par autre chose. Puisque tous les fronts en Palestine se trouvent régis par des conventions d'armistice, je pense que la situation est telle que le Conseil de sécurité doive reconnaître qu'un pas en avant a été fait qui rend inutile de conserver le régime de trêve et son mécanisme.

J'espère avoir apporté les éclaircissements désirés par le représentant de l'Egypte.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Je prends note de la réponse que vient de nous donner M. Bunche, de laquelle je retiens qu'il nous a déclaré, entre autres choses, estimer que les conventions d'armistice rendent caducs — absolument caducs, d'après ses propres termes — la trêve et son mécanisme, y compris les restrictions que celui-ci imposait.

Je suppose que lorsque M. Bunche parle des restrictions imposées par la trêve, il entend celles qui furent imposées, par exemple, par les résolutions du Conseil de sécurité, telles que celles du 15 juillet 1948 [S/902], du 29 mai 1948 [S/801], ainsi que par toute autre résolution relative à la trêve et qui imposait des restrictions. Je tiens à remercier M. Bunche pour sa réponse très nette à ma question.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Le Gouvernement d'Israël a donné un appui immédiat et sincère à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre 1948 et qui invite les parties à des négociations "aux fins de conclure immédiatement un armistice". En proposant cette résolution, le représentant du Canada a appelé l'attention [380ème séance] sur la nécessité de donner une nouvelle impulsion afin de passer de l'équilibre précaire d'une trêve militaire aux procédures d'un règlement pacifique. Le Médiateur par intérim a rappelé au Conseil de sécurité que le conflit armé était devenu absolument vain. Il poursuivait [380ème séance] :

"Quels qu'aient pu être les objectifs des Arabes en Palestine au printemps dernier, presque six mois ont passé et ces objectifs n'ont pas été atteints. D'autre part, l'objectif des Juifs a été de défendre le peuple et l'Etat d'Israël . . . l'Etat d'Israël est maintenant . . . une réalité solidement établie malgré une opposition concertée. Cette opposition a donc cessé d'avoir un but pratique si l'on considère les objectifs qu'elle s'était primitivement assignés."

A tout moment, la question fondamentale dans le conflit palestinien fut celle de l'existence et de la souveraineté légitimes de l'Etat d'Israël. La

al community had emphatically determined that issue by its own prior judgment and was later to confirm it after the event by solemn acts of recognition and acceptance. With the basic issue firmly settled, the Security Council was true to its highest purposes in calling the Governments concerned to the adjustment of their differences by free and direct negotiations.

There was a note of imagination and faith in that call; for at no previous time during this savage and inveterate conflict extending over three decades, had Arab representatives agreed to establish formal contact with Jewish representatives for the settlement of opposing claims. Sceptical voices were therefore heard, casting doubt on the realism of making the prospects of a settlement depend upon the chances of direct negotiation. Those sceptical voices became more insistent a few weeks later when the General Assembly too, by its resolution of 11 December, called for a political settlement to be attained not by authoritative intervention from outside but by negotiations leading to voluntary agreements. The responsibility for evolving a full settlement in two stages was thus placed squarely and irrevocably on the parties themselves.

The report of the Acting Mediator now lies on the table. It is the record of triumph in a bold enterprise which the Security Council set afoot eight months ago. Only in one major respect does the report conspicuously fail to describe the true origins of this success.

My Government is a signatory to all four Agreements. It has been actively concerned in each episode of these "tortuous and difficult" negotiations. It therefore knows from most intimate experience how much the successful outcome is due to the patience, the tact, the skill, and the tenacious idealism of Mr. Bunche. These high qualities of mind and spirit, harnessed to the great cause of international co-operation, have brought about an achievement of immeasurable benefit to the peoples of the Near East and of abiding value to the prestige of our Organization.

As Mr Bunche lays down his functions, the Government of Israel wishes publicly to convey to him its sentiment of profound appreciation and esteem. The highest reward of any such mission must lie in the consciousness of many human lives saved from slaughter and of international authority vindicated as the supreme deterrent to war. This merit, and with it the gratitude of peace-loving men in the Near East and everywhere, extends from Mr. Bunche to General Riley, Mr. Vigier and other United Nations representatives who faithfully participated in this mission of peace.

The draft resolution presented by Canada and Norway [S/1362] pays eloquent tribute to the work of Count Bernadotte, out of whose mission and report the concept of the armistice originally emerged.

communauté internationale avait antérieurement tranché cette question de façon très nette et elle devait par la suite confirmer après coup son premier jugement par des actes solennels d'acceptation et de reconnaissance du nouvel Etat. La question fondamentale étant nettement réglée, le Conseil de sécurité, fidèle à ses buts élevés, invita les Gouvernements intéressés à régler leurs différends par des négociations libres et directes.

Il y avait dans cet appel une certaine imagination et une certaine foi, car jamais jusque là, au cours du combat sauvage et acharné qui s'était poursuivi pendant trente ans, les représentants arabes n'avaient accepté d'entrer en relations officielles avec les représentants juifs en vue du règlement de leurs revendications opposées. Aussi des voix sceptiques se firent-elles entendre, qui jugeaient peu réaliste de tabler sur les chances que pouvaient offrir des négociations directes pour un règlement de la question. Ces voix sceptiques se firent encore plus insistantes quelques semaines plus tard quand l'Assemblée générale, elle aussi, par sa résolution du 11 décembre, invita à un règlement politique de la question auquel on devait parvenir, non pas par une intervention autoritaire de l'extérieur, mais par des négociations menées en vue d'aboutir à des accords librement conclus. Ainsi était nettement et irrévocablement placée sur les parties elles-mêmes la responsabilité d'élaborer un règlement complet en deux étapes.

Le rapport du Médiateur par intérim est maintenant devant nous. Il enregistre le triomphe remporté en une entreprise audacieuse lancée par le Conseil de sécurité voici huit mois. Sur un seul point, de grande importance, le rapport omet — et cela est manifeste — d'indiquer à quoi il faut attribuer en réalité ce succès.

Mon Gouvernement est signataire des quatre conventions. Il a pris une part active à chacune des phases de ces négociations "longues et difficiles". Son expérience lui a donc montré directement combien l'on doit cet heureux résultat à la patience, au tact, à l'habileté et à l'idéalisme tenace de M. Bunche. Sa haute valeur spirituelle et intellectuelle, mise au service de la noble cause de la coopération internationale, a permis d'obtenir un résultat d'un prix inestimable pour les peuples du Proche-Orient et qui sera d'un effet durable pour le prestige de notre Organisation.

Au moment où M. Bunche abandonne ses fonctions, le Gouvernement d'Israël tient à lui exprimer publiquement ses sentiments d'estime profonde et de vive appréciation. Pour toute mission de ce genre la plus grande récompense ne peut résider que dans la conscience d'avoir sauvé du massacre de nombreuses vies humaines et d'avoir prouvé que l'autorité internationale avait le pouvoir supérieur d'empêcher la guerre. Ce mérite, ainsi que la gratitude des hommes épris de paix dans le Proche-Orient comme dans le monde entier, reviennent également au général Riley, à M. Vigier et aux autres représentants de l'Organisation des Nations Unies qui ont loyalement participé à cette mission de paix.

Le projet de résolution présenté par le Canada et la Norvège [S/1362] rend un hommage éloquent à l'œuvre du comte Bernadotte; c'est de sa mission et de son rapport que vint l'idée première d'un armistice.

It is appropriate for the Security Council to take stock at this time of the situation created by the successful completion of the armistice system. There is an organic link between these Agreements and the peace settlement which is now being sought under the auspices of the General Assembly through its Conciliation Commission. In the Security Council resolution on which these four Agreements are based, the armistice is envisaged not as an end in itself but as a "transition to permanent peace". In the General Assembly resolution laying down the principles of a peace settlement [194(III)], Israel and the Arab States are called upon "to extend the scope of the armistice negotiations "and to seek agreement by negotiations with a view to the final settlement of all questions outstanding between them". Evidently then we must not regard the armistice and peace negotiations as separate and parallel processes. They are part of a single uninterrupted sequence. In attaining an armistice we reach a stepping-stone, from which the remainder of the journey may be surveyed and completed. Both the principles and the results of the armistice negotiations have their due and positive influence on the conciliation effort.

Paramount amongst these principles and absolutely over-riding in its importance is, the lesson which Mr. Bunche deduces from the experience of this past year. He wrote [S/1357] :

"The negotiations leading to the Agreements were in each case tortuous and difficult. But they demonstrate that once the parties could be brought together they could, with United Nations assistance, be led to reasonable and honourable agreement."

"Once the parties could be brought together." The conclusion here is that the procedure of direct contact has a decisive effect on the final result. You cannot get agreement without contact. With contact you can hardly get anything except agreement. It is immensely significant that Israel and an Arab State have never met in negotiation without ending up in formal accord. The mediation organization, having seized this central truth, was indefatigable in bringing the parties together. It imposed no doctrine of its own. It passed no judgments. Agreement cannot be imposed from without; it can only emerge from within. It is thus a happy augury that the General Assembly directive under which the conciliation effort now proceeds also lays its main emphasis on the need to reach agreement on outstanding questions by negotiation in which the services of the Conciliation Commission are available.

The fact that these negotiations were "tortuous and difficult" is also of great significance; it is a warning against premature despair or recourse to short cuts. In each of these negotiations there were moments of imminent breakdown and a strong temptation to admit failure.

Il est bon que le Conseil de sécurité fasse, à l'heure actuelle, le point de la situation créée par l'heureuse conclusion de ce système d'armistice. Il y a un lien organique entre ces conventions et le règlement pacifique auquel on s'efforce maintenant de parvenir sous les auspices de l'Assemblée générale, par l'entremise de sa Commission de conciliation. Dans la résolution du Conseil de sécurité sur laquelle sont basés ces quatre accords, l'armistice est envisagé, non pas comme une fin en soi, mais comme un "passage à une paix permanente". Dans la résolution de l'Assemblée générale qui pose les principes d'un règlement pacifique [194 (III)], Israël et les Etats arabes sont invités à "étendre le domaine" des négociations d'armistice et à "rechercher un accord par voie de négociations, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord". Il est évident que nous ne devons pas considérer l'armistice et les négociations de paix comme des opérations parallèles, mais séparées. Ce sont les maillons d'une même chaîne ininterrompue. En aboutissant à un armistice, nous arrivons à une sorte d'éminence d'où nous pouvons observer le reste du chemin à accomplir, et nous y engager. L'effort de conciliation est influencé de manière positive, comme il doit l'être, à la fois par les principes qui ont inspiré les négociations d'armistice et par les résultats de celles-ci.

Parmi ces principes, la leçon que M. Bunche tire de l'expérience de l'an passé est d'une importance absolument primordiale. Il écrit [S/1357] :

"Les négociations qui ont permis d'aboutir à ces accords ont été, dans chaque cas, longues et difficiles. Mais elles prouvent que, lorsqu'il a été possible d'amener les parties à négocier, elles ont pu, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, arriver à un accord raisonnable et honorable."

"Lorsqu'il a été possible d'amener les parties à négocier." La conclusion qu'il convient de tirer ici est que la procédure des contacts directs est d'un effet décisif sur le résultat final. On ne peut arriver à un accord sans établir de contacts. Par des contacts, on ne peut guère arriver à autre chose qu'un accord. Il est extrêmement significatif qu'Israël et un Etat arabe ne se soient jamais rencontrés pour négocier sans aboutir finalement à un accord formel. Ayant reconnu la vérité de ces principes primordiaux, le groupe auquel avait été confié le soin de la médiation s'est montré infatigable dans ses efforts pour rapprocher les parties. Il n'a imposé à celles-ci aucune doctrine personnelle. Il n'a formulé aucun jugement. Un accord ne peut être imposé de l'extérieur; il ne peut venir que des parties en cause. Aussi est-il d'un heureux augure que la directive de l'Assemblée générale conformément à laquelle l'effort de conciliation se poursuit maintenant souligne surtout, elle aussi, la nécessité d'arriver à un accord sur les questions pendantes par voie de négociations, pour lesquelles on peut avoir recours aux services de la Commission de conciliation.

Le fait que ces négociations aient été "longues et difficiles" est également très significatif; cela montre qu'il ne faut pas céder à un décuage-mment prématûr, ni vouloir aller au plus court. Au cours de chacune de ces négociations, il y eut des moments où leur rupture paraissait imminente et

Perseverance and tenacity tided over each crisis, and as long as the parties were meeting, the hope of success was kept alive. The calendar is the enemy of conciliation. My Government, for its part, hopes that the transition to permanent peace may be effected more swiftly than was the attainment of these Armistice Agreements. It has from the very outset advocated direct meetings under the auspices of the Conciliation Commission. But if this road is also to be difficult and tortuous and early success is not reached, after this experience, we shall not for a moment, believe that the method of negotiated agreement has lost any of its validity, or should in any way be set aside in favour of other procedures.

où la tentation était forte d'admettre un échec. La persévérance et la ténacité ont permis de surmonter chacune des ces crises ; aussi longtemps que les parties continuaient à se rencontrer, subsistait l'espoir du succès. Le calendrier est l'ennemi de la conciliation. Pour sa part, mon Gouvernement espère que l'on pourra passer à l'état de paix permanente plus rapidement que l'on n'est parvenu à conclure ces accords d'armistice. Dès le début, mon Gouvernement a préconisé des réunions directes, sous les auspices de la Commission de conciliation. Mais si cette voie doit également être longue et difficile et si l'on n'arrive pas rapidement au succès, nous ne penserons pas un seul instant, après cette expérience, que la méthode des accords par voie de négociations a perdu quoi que ce soit de sa valeur, ni qu'elle doive aucunement être écartée en faveur d'autres procédures.

One of the factors contributing to the success of these negotiations was the procedure of bilateral meetings. Since Israel was in contact with each Arab State individually, it was possible to relate the agenda to specific and practical issues affecting the interests of two parties and two alone. Thus the complications of inter-State relations were kept down to the minimum. The conditions affecting Israel's relationship with the Arab States are obviously not identical in each case or uniform for the area as a whole; geographical and political differences were important in respect to the armistice, as they must be in respect to the final territorial settlement.

So much for the procedures and principles which have led this venture to success. The texts of the Armistice Agreements lie before the Security Council. They deserve a brief comment, since they now regulate the precise relationship of Israel with all the neighbouring States, and thus constitute a provisional settlement which can only be replaced by a peace agreement. It is a matter of considerable satisfaction to my Government to find its essential relations with its four contiguous neighbours resting at this moment upon foundations of mutual consent. On every inch of ground where the authority of the Israeli Government is effective, we have at this moment the agreement of the Arab State concerned and of the Security Council, under the aegis of which these agreements were reached.

The Armistice Agreements, though provisional, have elements of stability which therefore offer a sound basis for the transition to permanent peace. Mr. Bunche points out that they were negotiated at governmental level and thus involve the highest considerations of political good faith. Moreover, a pattern of normal and orderly life has spontaneously grown out of these agreements. Civilians as well as soldiers are vitally affected by them. The armistice lines do not merely separate armed forces. They mark the clearly defined areas of full civil jurisdiction. The Government, the courts, the legislatures, the security authorities of each respective State operate smoothly and unchallenged up to the appropriate armistice line. These lines thus have the normal characteristics of provisional frontiers until such time as a new process of negotiation and agreement determines the final territorial settlement. They are also stabilized by the mutual

L'un des facteurs qui ont contribué au succès de ces négociations fut la procédure des réunions bilatérales. Israël ayant été en contact avec chacun des Etats arabes séparément, il fut possible de faire porter l'ordre du jour sur des questions précises et pratiques intéressant les deux parties, et elles seules. Ainsi, les complications des relations entre Etats furent réduites au minimum. Les conditions dont dépendent les rapports d'Israël avec les Etats arabes ne sont évidemment pas identiques en chaque cas, ni uniformes dans l'ensemble de la région ; les différences d'ordre géographique et politique apparurent importantes lors de la conclusion de l'armistice, comme elles l'apparaîtront lors du règlement territorial définitif.

Tels sont la procédure et les principes qui ont conduit cette entreprise au succès. Le Conseil de sécurité est saisi des textes des conventions d'armistice. Elles méritent un bref commentaire, puisque maintenant elles règlent d'une manière précise les rapports d'Israël avec tous les Etats voisins, constituant ainsi un règlement provisoire que seul pourra remplacer un accord de paix. C'est, pour mon Gouvernement, une source de vive satisfaction de voir que ses relations essentielles avec ses quatre voisins immédiats reposent maintenant sur le consentement mutuel. Pour chaque pouce de terrain sur lequel le Gouvernement d'Israël exerce effectivement son autorité, nous avons actuellement l'accord de l'Etat arabe intéressé ainsi que du Conseil de sécurité, sous l'égide duquel ces conventions ont été conclues.

En dépit de leur caractère provisoire, les conventions d'armistice présentent des éléments de stabilité et offrent, de ce fait, une base saine pour le passage à l'état de paix permanente. M. Bunche fait remarquer qu'elles ont été négociées au plan gouvernemental, aussi faut-il les considérer comme empreintes d'une extrême bonne foi politique. Par ailleurs, un ordre de vie normal et régulier s'est spontanément établi à la suite de ces conventions, qui affectent de façon vitale aussi bien l'élément civil que l'élément militaire de la population. Les lignes de démarcation fixées par l'armistice ne font pas seulement que séparer les forces armées. Elles déterminent les régions clairement définies de pleine juridiction civile. Le Gouvernement, les tribunaux, les corps législatifs, les services de sûreté de chacun des Etats respectifs fonctionnent sans heurts ni protestations à l'intérieur de leurs lignes de démarcation. Ces lignes offrent donc les caractéristiques normales

undertakings of the parties and by the fullest international sanction for as long as the Armistice Agreements are valid.

The conditions in which the dispositions of these Agreements may be changed are set out in articles XII of the Israeli-Egyptian and Israeli-Hashemite Agreements, and in articles VIII of the Syrian and Lebanese Agreements. In each Agreement the relevant article reads:

"This Agreement, having been negotiated and concluded in pursuance of the resolution of the Security Council of 16 November 1948 calling for establishment of an armistice in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, shall remain in force until a peaceful settlement between the parties is achieved, except as provided in paragraph 3 of this Article."

Paragraph 3 makes provision for revisions "by mutual consent" or eventual recourse to the Security Council after a year. The effective position, therefore, is that these Agreements have no time limit and can be altered only by agreed amendments or terminated by a peace settlement to be concluded between the parties.

It becomes evident, therefore, that further progress toward final peace can only be made by maintaining and developing the procedures of contact and negotiation used in the Armistice Agreements. The General Assembly's resolution is quite logical in envisaging the peace settlement as an extension of the scope of the armistice negotiations; and the Conciliation Commission has the same powers in relation to the peace talks as the Mediator had in respect of the armistice negotiations. The Armistice Agreements are not peace treaties. They do not prejudice the final territorial settlements. On the other hand, the provisional settlement established by the Armistice Agreements is unchangeable until a new process of negotiation and agreement has been successfully consummated.

Israel has repeatedly announced its readiness for this new process of negotiation. While we should be prepared to negotiate the transition from armistice to peace at any time, i.e. hers are hesitant or if other problems such as that of refugees appear for the moment more urgent, we shall take our stand for as long as necessary on the precise and meticulous observance of the Agreements already reached. These Agreements not only regulate the day-to-day relations of Israel with the neighboring Arab States; they also contain what Mr. Bunche in his report describes as "a non-aggression pact".

My Government, for its part, supports the Mediator's conclusion that the military phase of this problem has been terminated. We go further and say that the military phase should never have begun. We should, however, prefer to contem-

de frontières provisoires, jusqu'au moment où une nouvelle série de négociations et d'accords déterminera le règlement territorial définitif. Elles sont également rendues stables, pour aussi longtemps que les conventions d'armistice demeureront valables, par les engagements réciproques des parties et par la sanction internationale la plus complète.

Les conditions dans lesquelles les dispositions de ces conventions peuvent être modifiées sont énoncées à l'article XII des conventions entre Israël et l'Egypte et entre Israël et le Gouvernement hachémite de Jordanie, ainsi qu'à l'article VIII des conventions conclues avec la Syrie et avec le Liban. Dans chacune de ces conventions, l'article considéré a la teneur suivante :

"Cet accord, négocié et conclu conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, demandant la réalisation d'un armistice afin d'éliminer la menace à la paix en Palestine et de faciliter la transition de la trêve actuelle vers une paix permanente en Palestine, restera en vigueur jusqu'à ce que soit atteint un règlement pacifique entre les parties, à l'exception des dispositions prévues au paragraphe 3 du présent article."

Le paragraphe 3 prévoit des révisions "par consentement mutuel" ou un recours éventuel au Conseil de sécurité à l'expiration du terme d'un an. En fait, aucune limite de temps n'est donc fixée pour ces accords ; ils ne peuvent être modifiés que par des amendements acceptés d'un commun accord, et il ne peut y être mis fin que par un règlement pacifique intervenu entre les parties.

Il apparaît donc évident que l'on ne peut faire de nouveaux pas vers une paix définitive qu'en maintenant et en développant les procédures de contact et de négociation qui ont été appliquées pour la conclusion des conventions d'armistice. La résolution de l'Assemblée générale est parfaitement logique quand elle envisage le règlement pacifique comme une extension de la portée des négociations d'armistice ; et la Commission de conciliation jouit, en ce qui concerne les pourparlers de paix, des mêmes pouvoirs que possédait le Médiateur pour les négociations d'armistice. Les conventions d'armistice ne sont pas des traités de paix. Elles ne préjugent pas le règlement territorial définitif. D'autre part, le règlement provisoire établi par les conventions d'armistice ne peut être modifié jusqu'à ce qu'une nouvelle série de négociations et d'accords ait heureusement abouti.

Israël a déclaré à plusieurs reprises qu'il était prêt à entamer cette nouvelle phase de négociations. Si nous devons nous tenir prêts à tout moment à négocier ce passage de l'armistice à la paix, d'autres peuvent hésiter à le faire ; d'autres problèmes tels que celui des réfugiés peuvent également paraître pour l'instant plus urgents ; aussi nous en tiendrons-nous, aussi longtemps qu'il sera nécessaire, à l'observance précise et méticuleuse des accords déjà conclus. Ces accords régissent, non seulement les relations quotidiennes d'Israël avec les Etats arabes voisins ; ils renferment également ce que M. Bunche, dans son rapport, appelle "un pacte de non-agression".

Pour sa part, mon Gouvernement partage l'opinion à laquelle est parvenu le Médiateur : la phase militaire de ce problème est terminée. Nous allons plus loin et disons que cette phase n'aurait jamais dû commencer. Cependant, nous préfére-

plate the future; and I wonder if we can be assured that all Arab States officially share our view in regarding these Agreements, not as an interlude or as a prelude to some second round, but as a final and irrevocable end of hostilities and a starting point in the further advance toward peace.

Israel will observe each of these Agreements and every part and section thereof. It will maintain them scrupulously in every respect until a new agreement is reached. Israel has no ambitions with respect to the four Arab signatories, except to establish relations of neighbourliness and regional fraternity with them all. Under these Agreements, Israel holds nothing and occupies nothing which has ever belonged to or been awarded to any of the four signatories. Thus, all the objective conditions exist for a lasting and deepening accord to be reached after a new process of successful conciliation. To the attainment of that accord, my Government will address its most strenuous efforts at all times.

The conciliation effort at Lausanne is beginning to show substantial progress—partly, I hope, under the influence of certain proposals and procedures recently put forward by the Israeli delegation. Nevertheless, it must be recorded that no direct Arab-Israeli meetings have yet taken place, and experience proves that a prolonged period of such direct contact may be a necessary prelude to eventual agreement. It would therefore be prudent to assume that the Armistice Agreements may be for some substantial time determining factors in Arab-Israeli relations and in the everyday life of the Near Eastern region. In these circumstances, it is necessary for the Security Council and the signatory Governments to take all steps required for the precise and exact observance of these Agreements. The results already achieved and the spirit of conciliation now generated must be zealously conserved. It is in that spirit that I turn to a few specific issues which arise at this stage.

My Government fully supports Mr. Bunche's conclusion that the truce period has been left behind and that the first phase of the transition to peace has been successfully accomplished. It is therefore inevitable that many of the arrangements associated with the supervision of the truce must now be superseded. The observation machinery has, in any case, been progressively reduced, and it is logical now to arrange for its complete liquidation. The United Nations will then be represented in the Near East only by the officers serving as chairmen of the Mixed Armistice Commissions established in each Agreement by the voluntary act and invitation of the signatory Governments. In a sense, therefore, the Security Council terminates its period of active control. This does not mean, however, that the influence of the Security Council has ceased to be a factor of consequence in the maintenance and further development of peace.

I apply this reflection especially to the question of arms supplies. If the Security Council were

rions envisager l'avenir et je me demande si nous pouvons être assurés que tous les Etats arabes partagent officiellement notre sentiment et regardent ces conventions, non comme un interlude ou un prélude à quelque deuxième *round*, mais comme marquant la fin définitive et irréversible des hostilités, comme un point de départ pour un nouveau pas vers la paix.

Israël respectera chacune de ces conventions dans toutes ses parties et dans tous ses paragraphes. Il les observera scrupuleusement à tous égards, jusqu'à la signature de nouveaux accords. Israël n'a pas, à l'égard des quatre Etats arabes signataires, d'autre ambition que d'établir avec eux des relations de bon voisinage et de fraternité régionale. Aux termes de ces conventions, Israël ne détient rien, n'occupe rien qui ait jamais appartenu ou qui ait jamais été attribué à aucun des quatre signataires. Ainsi, toutes les conditions nécessaires sont réunies pour permettre la conclusion d'un accord durable et profond, après une nouvelle procédure de conciliation couronnée de succès. A réaliser cet accord mon Gouvernement consacrera en tout temps ses efforts les plus acharnés.

L'effort de conciliation fait à Lausanne commence à faire apparaître des progrès sensibles, en partie, je l'espère, sous l'influence de certaines propositions et procédures récemment suggérées par la délégation d'Israël. Néanmoins il faut noter qu'aucun contact direct entre Arabes et Israéliens n'a encore eu lieu, et l'expérience prouve qu'une période prolongée de contact directs de ce genre semble être le prélude nécessaire d'un accord final. Il serait donc prudent de supposer que les conventions d'armistice pourront, pour un temps assez long, être les facteurs qui détermineront les relations entre Arabes et Israéliens et dans la vie quotidienne du Proche-Orient. Dans ces conditions, il est nécessaire que le Conseil de sécurité et les Gouvernements signataires prennent toutes les mesures requises pour l'observance précise et exacte de ces conventions. Les résultats déjà acquis et l'esprit de conciliation qui est né maintenant doivent être préservés avec un soin jaloux. C'est dans cet esprit que j'aborde à présent quelques-uns des problèmes précis qui se posent à ce stade.

Mon Gouvernement appuie entièrement la conclusion de M. Bunche selon laquelle la période de trêve appartient au passé et la première étape de transition vers la paix a été franchie avec succès. Il est inévitable, par conséquent, que nombre des dispositions liées à la surveillance de la trêve doivent maintenant être remplacées. L'organisme d'observation a été progressivement réduit, d'ailleurs, et il est logique maintenant de prendre des mesures pour sa liquidation complète. Les Nations Unies ne seront alors représentées dans le Proche-Orient que par les fonctionnaires qui font office de présidents des commissions mixtes d'armistice instituées dans chacune des conventions par un acte volontaire et sur l'invitation des Gouvernements signataires. En un certain sens, par conséquent, la période de contrôle actif du Conseil de sécurité se termine. Cela ne signifie pas, cependant, que l'influence du Conseil de sécurité ait cessé d'être un facteur important dans le maintien et le développement ultérieur de la paix.

Cette considération s'applique spécialement à la question des fournitures d'armes. Si le Conseil de

merely to cancel the truce resolution, without defining the manner in which the arms question is to be affected by the armistice, full liberty would be automatically restored to all Governments to buy and sell arms in the Near East to their hearts' content. This would be no abstract liberty. From every corner of the Arab world, we hear of plans of large-scale rearmament. Unhappily, these plans are sometimes accompanied by a campaign of public propaganda, emphasizing that the war against Israel may not be over, that the second round is yet to be fought, that the military verdict may still be reversed, that acquiescence in Israel's existence should not yet be envisaged. Popular opinion in these countries is being fed on these doctrines. The representative of one Arab State in this country has quoted figures which give an impression of the scale of the rearmament which is planned. He speaks of 125 million dollars being spent in one year for the purchase of arms. It is fair to add that the objectives of this rearmament programme are explained in terms of general internal and international conditions not bound up directly with Israel. The head of the Syrian State has announced an ambitious plan of rearmament. Iraq and the Hashemite Kingdom of Jordan have treaty connexions with the United Kingdom, which, unless the Security Council will decide otherwise, would involve the immediate renewal of heavy arms supplies to those countries.

It is not difficult to imagine what Israel's attitude must be in the event that its neighbours would embark on large-scale rearmament. Many Members of the United Nations, although protected by the provisions of the Charter, nevertheless show deep concern for the state of their defences. Such concern is all the more natural and understandable on the part of a State which has recently been the victim of a concerted attack by each of its neighbours and which has not yet managed to establish stable and normal relations with any of them. These considerations added to the tone of certain propaganda impose a clear duty upon the Government of Israel, in the name of the very survival of the State. Israel cannot allow itself to be overtaken. It cannot in any circumstances suffer itself to reach a state of military inferiority which might be a temptation to renewed assault. Its very obligation to contribute to the stability of the Near East imposes upon it the duty of preparedness.

Clearly, then, if the restraints imposed by the Security Council are entirely lifted and large-scale rearmament becomes the policy of the Arab States, the Near East must become the scene of an armaments race. We ask ourselves whether the newly won peace is already so stable and so firm as to easily survive the strains of that competition. The Security Council must take the responsibility of answering that question. For our part, we have no hesitation in saying that the most elementary prudence requires the maintenance of the Security Council's present arms policy. It is because we regard the Armistice Agreements as a highly notable and significant achievement that we urge the utmost caution on behalf of their preservation.

sécurité se bornait à annuler la résolution relative à la trêve, sans définir de quelle façon l'armistice doit influer sur le problème des armes, liberté entière serait automatiquement rendue à tous les Gouvernements d'acheter et de vendre des armes dans le Proche-Orient, autant qu'il leur plairait. Ce ne serait pas là une liberté théorique. De toutes les parties du monde arabe nous parviennent les nouvelles de plans de réarmement à grande échelle. Malheureusement, ces plans s'accompagnent parfois de campagnes de propagande qui soulignent que la guerre contre Israël pourrait bien n'être pas terminée, qu'il pourrait encore y avoir un second *round*, que peut-être la décision militaire de l'an dernier pourrait encore être renversée, que l'acceptation de l'existence d'Israël ne devrait pas encore être envisagée pour le moment. L'opinion populaire de ces pays est nourrie de doctrines de ce genre. Le représentant d'un certain Etat arabe aux Etats-Unis a cité des chiffres qui donnent une idée de l'ampleur du réarmement projeté. Il parle de 125 millions de dollars qui doivent être consacrés en un an à l'achat d'armes. Il est juste d'ajouter que les buts de ce programme de réarmement sont expliqués par des conditions générales d'ordre national et international qui n'ont pas de lien direct avec Israël. Le chef de l'Etat syrien a annoncé un plan ambitieux de réarmement. L'Irak et le Royaume hachémite de Jordanie ont avec le Royaume-Uni, par traité, des relations qui, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, impliqueraient la reprise immédiate d'envois considérables d'armes à ces pays.

Il n'est pas difficile d'imaginer à quelle attitude Israël se trouverait obligé dans le cas où ses voisins se lanceraient dans un large programme de réarmement. Un grand nombre de Membres des Nations Unies, bien qu'ils soient protégés par les dispositions de la Charte, ne se préoccupent pas moins, avec gravité, de l'état de leur défense. De telles préoccupations sont encore plus naturelles et compréhensibles de la part d'un Etat qui a été récemment victime d'une attaque concertée de la part de chacun de ses voisins et qui n'a pu encore établir des relations normales et stables avec aucun d'entre eux. Ces considérations, jointes au ton d'une certaine propagande, imposent un devoir évident au Gouvernement d'Israël, au nom de la survie même de l'Etat. Israël ne peut pas se permettre d'être surpris. Il ne peut en aucun cas admettre d'être placé dans un état d'infériorité militaire qui pourrait être une tentation de renouveler l'assaut. L'engagement même qu'il a pris de contribuer à la stabilité du Proche-Orient lui impose le devoir d'être prêt.

Il est donc clair, que, si les restrictions imposées par le Conseil de sécurité sont entièrement levées et si le réarmement à grande échelle devient la politique des Etats arabes, le Proche-Orient va être le théâtre d'une course aux armements. Nous nous demandons si la paix récemment conquise est déjà assez stable et assez forte pour pouvoir aisément survivre à la tension d'une telle compétition. Le Conseil de sécurité doit prendre la responsabilité de répondre à cette question. Quant à nous, nous n'hésitons pas à dire que la prudence la plus élémentaire exige le maintien de la politique actuelle du Conseil de sécurité en matière d'armes. Parce que nous considérons les conventions d'armistice comme un résultat hautement remarquable et important, nous demandons instamment qu'on agisse avec une extrême prudence pour les maintenir.

The fact that the machinery of truce observation is no longer to exist does not prevent the Security Council from affecting the arms policy of Member States by a clear moral directive. Such an authoritative ruling by the Security Council would of itself, by the influence which it would exert on the arms-supplying States, insulate the Near East against the worst dangers of an armaments race.

In urging the clear expression of the Security Council's mature judgment, my delegation is conscious that this policy also conforms with the general welfare of the Near East. We do not profess to understand how, in the existing social and economic conditions of that area, any Government can voluntarily wish to apply the greater part of its resources to the purchase of lethal weapons. The stability of democratic institutions throughout that region can be assured not by competition in the purchase of arms but by co-operation in the tasks of social and economic development. This is the general doctrine which Israel upholds with respect to the needs of its regional environment. If the acquisition of arms is to be the main pursuit of all Governments in this area, then in all questions arising between Israel and the Arab States the security consideration is bound to assume undue weight. In these circumstances we feel that there is nothing to be lost and much to be gained by calling upon Member States to maintain the existing policy of the Security Council with respect to the supply of arms.

On the other hand, it is clear that certain restrictions which arose out of a situation of actual war are now no longer appropriate in the new circumstances. The Armistice Agreements call upon the Governments concerned to abstain from any "war-like or hostile act". It is self-evident that acts of armed force are clearly precluded; but it would seem equally obvious that artificial restrictions upon legitimate commerce and shipping should now be abandoned, for it would be difficult to prove that to deprive a neighbouring State of essential commodities which it obtains legitimately from abroad is not an "act of hostility". Therefore, it has been useful to hear the Acting Mediator's authoritative view that the present situation would justify the abandonment of acts of interception and blockade which, in so far as they had any legal basis, rested upon the assumption of official hostilities. I believe that this authoritative approach, if heeded by both parties, should solve many vexatious problems, including the practice of seizing cargoes of civilian commodities passing through Suez on their way to Israeli ports.

The first of the Armistice Agreements under discussion was signed early in March, and the second a month later. The practice of the ensuing weeks has proved that the machinery set up for the implementation of these Agreements is effective for that purpose, and that a sincere desire to ensure their success is generally apparent on all sides.

Le fait que l'organisme de surveillance de la trêve n'existera plus ne doit pas empêcher le Conseil de sécurité d'influer, par de claires instructions d'ordre moral, sur la politique des Etats Membres en matière d'armement. Une telle décision du Conseil de sécurité, faisant autorité, pourrait en elle-même, par l'influence qu'elle exerce sur les Etats fournisseurs d'armes, protéger le Proche-Orient contre les pires danger d'une course aux armements.

En insistant pour que le Conseil de sécurité exprime clairement son jugement réfléchi, ma délégation a conscience que cette politique est également conforme à l'intérêt général du Proche-Orient. Nous ne pouvons pas arriver à comprendre comment, dans les conditions sociales et économiques actuelles de cette région, un gouvernement peut désirer volontairement consacrer la plus grande partie de ses ressources à l'achat d'armes meurtrières. La stabilité des institutions démocratiques dans toute cette région sera assurée, non pas par la concurrence dans l'achat des armes, mais par la coopération dans les œuvres de progrès social et économique. Telle est la doctrine générale que soutient Israël, en ce qui concerne les besoins de toute la région environnante. Si l'acquisition d'armes doit être le but principal de tous les Gouvernements dans cette région, alors, à propos de tous les problèmes qui pourront se poser entre Israël et les Etats arabes, les considérations de sécurité prendront obligatoirement une importance excessive. Dans ces conditions, nous estimons qu'il n'y a rien à perdre, qu'il y a au contraire beaucoup à gagner, en invitant les Etats Membres à maintenir la politique actuelle du Conseil de sécurité en matière de fourniture d'armes.

D'un autre côté, il est évident que certaines restrictions, qui trouvaient leur raison d'être dans une situation de guerre effective, ne conviennent plus maintenant, dans les circonstances nouvelles. Les conventions d'armistice invitent les Gouvernements intéressés à s'abstenir de tout "acte de nature belliqueuse ou acte d'hostilité". Il va de soi que l'action des forces armées est ainsi nettement exclue; mais il semblerait également évident que les restrictions artificielles imposées à la navigation et au commerce réguliers devraient maintenant être levées, car il serait difficile de prouver que priver un état voisin de produits essentiels qu'il a acquis de l'étranger d'une manière régulière ne constitue pas un "acte d'hostilité". Il est bon, par conséquent, que nous ayons entendu l'opinion autorisée du Médiateur par intérim, suivant laquelle la situation présente justifierait l'abandon d'actes d'interception et de blocus qui, pour autant qu'ils aient eu quelque base légale, reposaient sur l'hypothèse d'hostilités ouvertes. Je pense que cette opinion autorisée, si elle était acceptée par les deux parties, permettrait de résoudre bien des problèmes délicats, y compris la pratique de la saisie de cargaisons de marchandises à usage civil, passant par le Canal de Suez, en route vers les ports d'Israël.

La première des conventions d'armistice dont il s'agit a été signée au début de mars, et la seconde un mois plus tard. L'expérience des semaines suivantes a prouvé que le mécanisme organisé pour l'application de ces conventions répond à son objet et que toutes les parties font preuve d'un désir sincère d'assurer leur succès.

Having been fortunate enough to achieve four separate acts of Arab-Israeli agreement, after so many decades, we should be concerned to ensure the precise observance of these instruments.

It is in that spirit that in my concluding words I would turn the attention of the Security Council to the one major provision of an Armistice Agreement which is not being implemented at this time. I refer to article VIII of the general armistice agreement between Israel and the Hashemite Kingdom of Jordan [S/1302/Rev. 1]. This agreement covers, amongst other things, the situation in Jerusalem. Under its provisions the city has been restored to the full dignity of normal daily life.

Article VIII records the agreement in principle arrived at between the two Governments at Rhodes with respect to the free movement of traffic on vital roads, including the Bethlehem and Latrun-Jerusalem roads; the resumption of the normal functioning of the cultural and humanitarian institutions on Mount Scopus and free access thereto; free access to the Holy Places and cultural institutions and the use of the cemetery on the Mount of Olives; and the resumption of other vital services in the interests of Arabs and Jews alike. A special committee was appointed, composed entirely of representatives of the two Governments, which was called upon by the Agreement to formulate the precise plans and arrangements whereby these objectives could be secured.

The Government of Israel has announced its willingness to work in the Special Committee for the carrying out of these provisions, or if quicker action could be secured thereby, to transfer jurisdiction with respect to this article to the Mixed Armistice Commission on which the United Nations is represented, in addition to the two Parties. At the moment, however, no progress has been achieved. The Hashemite Government remains unwilling to discuss the requisite plans and arrangements. This is not a question of detail. It derives great significance from the special nature of the places involved. The activities that centre around Mount Scopus and the Mount of Olives have an importance that extends far beyond the local environment. To prevent the Hebrew University and the Hadassah Medical Center from resuming their operations is, at one blow, to depreciate the entire level of intellectual and medical activity in the Near East.

It does not make the position any better to reflect that the refusal to operate the provisions of article VIII also impairs access to Holy Places and the water supply of the entire city. The United Nations has a special responsibility here, for Mount Scopus is a demilitarized area under United Nations control; we suggest that it does not befit the dignity of the United Nations to be in occupation of the chief centres of higher learning and health in the city, and simultaneously to watch their neglect and ruin.

In other cases where demilitarized zones have been placed provisionally under United Nations supervision, it has at least been laid down that civilian activities should be restored. Such a

Ayant été assez heureux pour mener à bien quatre actes séparés d'accord entre les Etats arabes et Israël, après tant d'années, nous sommes très préoccupés de garantir l'observation exacte de ces instruments.

C'est dans cet esprit que, en concluant, je voudrais attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la seule disposition importante d'une convention d'armistice qui, jusqu'à présent, n'a pas encore reçu application. Je fais allusion à l'article VIII de la convention générale d'armistice entre Israël et le Royaume hachémite de Jordanie [S/1302]. Cette convention vise, entre autres choses, la situation à Jérusalem. Aux termes de ses dispositions, la ville doit être rétablie dans la pleine jouissance de la vie quotidienne normale.

L'article VIII enregistre l'accord de principe auquel les deux Gouvernements étaient parvenus à Rhodes. Cet accord visait: la libre circulation sur les routes d'importance vitale, y compris la route de Bethléem et la route de Latron à Jérusalem; la reprise du fonctionnement normal des institutions culturelles et humanitaires au Mont Scopus et la liberté d'accès à ce lieu; le libre accès aux Lieux Saints et aux institutions culturelles, et l'usage du cimetière au Mont des Oliviers; et la reprise d'autres services d'importance vitale dans l'intérêt aussi bien des Arabes que des Juifs. Un comité spécial a été créé, entièrement composé de représentants des deux Gouvernements; ce comité, aux termes de l'accord, était invité à élaborer des plans précis et des mesures de détail permettant d'atteindre ces objectifs.

Le Gouvernement d'Israël a annoncé qu'il était tout disposé à participer aux travaux du comité spécial pour mettre en œuvre ces dispositions, ou, si une décision plus rapide pouvait être obtenue par ce moyen, à transférer les pouvoirs, relativement à l'application de cet article, à la Commission mixte d'armistice où sein de laquelle les Nations Unies sont représentées, en outre des deux parties. Jusqu'à présent, cependant, aucun progrès n'a été réalisé. Le Gouvernement hachémite demeure réticent pour discuter les plans et les mesures nécessaires. Ce n'est pas là une question de détail; elle tire une grande importance de la nature spéciale des lieux qui sont en jeu. Les activités qui ont leur centre autour du Mont Scopus et du Mont des Oliviers ont une importance qui dépasse de loin le plan local. Empêcher l'Université hébraïque et le Centre médical de Hadassah de reprendre leurs opérations, c'est, d'un seul coup, abaisser le niveau de l'activité intellectuelle et médicale dans tout le Proche-Orient.

La situation ne paraît pas meilleure si l'on considère que le refus d'appliquer les dispositions de l'article VIII affecte également l'accès aux Lieux Saints et l'approvisionnement en eau de toute la ville. Les Nations Unies assument ici une responsabilité spéciale, car le Mont Scopus est une région démilitarisée sous le contrôle des Nations Unies; nous pensons qu'il n'est pas conforme à la dignité des Nations Unies d'occuper les centres principaux d'enseignement supérieur et de santé publique de la ville et d'être en même temps le témoin de leur abandon et de leur ruine.

Dans d'autres cas où des zones démilitarisées ont été provisoirement placées sous le contrôle des Nations Unies, il a été stipulé tout au moins que les activités civiles devraient être rétablies.

provision occurs in the Syrian-Israeli Armistice Agreement with respect to the area at Mishmar Hayarden. My Government believes that its right to resume control of this area where these great institutions have been built by the sacrifice and devotion of the Jewish people, cannot in the long run be challenged, and should be seriously considered in the peace negotiations. But while the area is under this special régime, it seems to us that the principles of the armistice itself require special efforts to secure the operation of these institutions and the resumption of access and public utilities as defined in article VIII of the armistice agreement. It would, I submit, be instructive to have the Acting Mediator's opinion on whether it is satisfactory for the United Nations to be maintaining this zone on Mount Scopus without the resumption of normal civilian activities therein. A settlement of this one question would complete the record of full, absolute and precise compliance with every single provision of each of the Armistice Agreements.

Une disposition de ce genre apparaît dans la convention d'armistice entre la Syrie et Israël, en ce qui concerne la région de Mismar Hayarden. Mon Gouvernement pense que son droit de reprendre le contrôle de cette région, où des institutions importantes ont été créées grâce aux sacrifices et au dévouement du peuple juif, ne peut en fin de compte être contesté et devra être pris en sérieuse considération lors des négociations de paix. Mais, tant que cette région restera placée sous ce régime spécial, il nous semble que les principes de l'armistice lui-même exigent que des efforts particuliers soient faits pour assurer le fonctionnement des institutions dont il s'agit, ainsi que le rétablissement du libre accès et des services publics, tels qu'ils sont définis à l'article VIII de la convention d'armistice. Il serait, je pense, intéressant de connaître l'opinion du Médiateur par intérim sur le point de savoir s'il est satisfaisant pour les Nations Unies d'assurer la garde de cette zone du Mont Scopus, sans que les activités normales de la vie civile y soient reprises. Le règlement de cette seule question rendrait complet le tableau d'un respect entier, absolu et précis de chacune des dispositions de chacune des conventions d'armistice.

Le Conseil de sécurité peut, à juste titre, enregistrer le quadruple armistice comme un jalon sur le chemin des efforts qu'il a entrepris pour la pacification du Proche-Orient. Les méthodes et les principes suivis dans cette entreprise peuvent avoir leur importance, non seulement pour l'effort de conciliation à venir entre Israël et les Etats arabes, mais encore pour servir, d'une manière générale, de guide aux Nations Unies dans la mission de règlement pacifique que leur confie la Charte. Car la morale du rapport de M. Bunche ne concerne pas seulement Israël et les Etats arabes. Si un différend aussi profond et passionné peut cependant se prêter à la procédure de conciliation et prendre fin par un accord mutuel, il y aura sûrement peu de cas de conflit international qui ne puissent se prêter à la même procédure. Tous ceux qui ont contribué à obtenir ce résultat ont ainsi renforcé la confiance que les Nations Unies inspirent aux peuples du monde et ont rehaussé le prestige des institutions internationales.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*) : On m'avise que la délégation de la France consent à renoncer à l'interprétation en français du discours de M. Eban, ceci afin de gagner du temps. S'il en est bien ainsi, le Conseil peut poursuivre immédiatement la discussion.

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*) : On the contrary, the French delegation is awaiting with great interest the interpretation of Mr. Eban's speech. It would obviously have been simpler to have had simultaneous interpretation as usual, but since that has not been provided, my delegation would like to hear the interpretation.

The PRÉSIDENT (*traduit du russe*) : Dans ce cas, il va être procédé à l'interprétation en français.

Il est alors procédé à l'interprétation en français du discours du représentant d'Israël.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*) : Il y a encore quatre orateurs inscrits, à savoir : le représentant du Royaume-Uni, le Médiateur par intérim,

The PRESIDENT (*translated from Russian*) : I have been informed that the French delegation has agreed to forgo the French interpretation of Mr. Eban's statement so as to save time. If the French delegation does not insist on interpretation, we can proceed with our discussion.

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*) : On the contrary, the French delegation is awaiting with great interest the interpretation of Mr. Eban's speech. It would obviously have been simpler to have had simultaneous interpretation as usual, but since that has not been provided, my delegation would like to hear the interpretation.

The PRESIDENT (*translated from Russian*) : In that case, will you please proceed to the French interpretation.

At this point the interpretation into French of the Israeli representative's remarks was given.

The PRESIDENT (*translated from Russian*) : I have four more names on my list of speakers : the representative of the United Kingdom ; the Act-

ing Mediator, Mr. Bunche; the representative of the United States; and the representative of Canada. If there is no objection, we will now adjourn and continue our meeting at 3 p.m.

The meeting rose at 1.15 p.m.

FOUR HUNDRED AND THIRTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 4 August 1949, at 3 p.m.*

*President: Mr. S. TSARAPKIN
(Union of Soviet Socialist Republics)*

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*The agenda was that of the 433rd meeting
(S/Agenda 433).*

5. The Palestine question (continued)

At the invitation of the President, Mr. Bunche, United Nations Acting Mediator on Palestine, and Mr. Eban, representative of Israel, took their seats at the Council table.

The PRESIDENT (translated from Russian): I have just received a letter from the representative of Syria [S/1363], asking to be allowed to take part in the discussion. The representative of the Secretariat will read the letter.

Mr. ZINCHENKO (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): The letter from the Syrian delegation reads as follows:

"On behalf of the Government of the Republic of Syria, I have the honour to request you to permit me to participate without vote in the discussions of the Security Council in connexion with the report of the Acting Mediator on Palestine, which is in accordance with Article 31 of the Charter and of rules 37 and 38 of the provisional rules of procedure of the Security Council.

"I avail myself of this opportunity to express to you the assurance of my high consideration."

(Signed) Rafik ASHA

The PRESIDENT (translated from Russian): Have the members of the Security Council any observations to make? If there are none, the Syrian representative's request will be granted.

At the invitation of the President, Mr. Rafik Asha, representative of Syria, took a seat at the Council table.

The PRESIDENT (translated from Russian): The text of the Syrian representative's letter will be circulated shortly by the Secretariat to all members of the Security Council.

We shall resume the discussion of the Acting Mediator's report on the Palestine question.

M. Bunche; le représentant des Etats-Unis et le représentant du Canada. Si personne ne présente d'objection, je vais lever la séance et le Conseil reprendra la discussion à 15 heures.

La séance est levée à 13 h. 15.

QUATRE CENT TRENTÉ-QUATRIÈME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 4 août 1949, à 15 heures.*

*Président: M. S.. TSARAPKINE
(Union des Républiques socialistes soviétiques)*

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*L'ordre du jour est celui de la 343ème séance
(S/Agenda 433).*

5. La question palestinienne (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Bunche, Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine, et M. Eban, Représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (traduit du russe): Je viens de recevoir du représentant de la Syrie une lettre [S/1363] dans laquelle il demande l'autorisation de prendre part à la discussion. Le représentant du Secrétariat va en donner lecture.

M. ZINCHENKO (Secrétaire générale adjoint chargé des affaires du Conseil de sécurité) (traduit de l'anglais): Voici le texte de la lettre de la délégation syrienne:

"Au nom du Gouvernement de la République syrienne, j'ai l'honneur de vous prier de m'autoriser à participer sans droit de vote aux débats du Conseil de sécurité sur le rapport du Médiateur par intérim pour la Palestine, conformément à l'Article 31 de la Charte et aux articles 37 et 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

"Je saisiss cette occasion de vous renouveler l'assurance de ma haute considération."

(Signé) Rafik ASHA

Le PRÉSIDENT (traduit du russe): Y a-t-il des membres du Conseil qui désirent présenter des observations? Si personne n'a d'observation à présenter, il sera fait droit à la demande du représentant de la Syrie.

Sur l'invitation du Président, M. Rafik Asha, représentant de la Syrie, prend place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (traduit du russe): Le texte de la lettre adressée par le représentant de la Syrie sera distribué incessamment à tous les membres du Conseil par les soins du Secrétariat.

Nous poursuivons maintenant la discussion du rapport du Médiateur par intérim sur la question palestinienne.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA— TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Třida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC— REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boite postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE

Bokaverzln Sigfusar Eymundssonar
Austurstræti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahé Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
's-GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of

New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU

Librería internacional del Peru
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE

Spółdzielnia Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznanska
WARSZAWA

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 İstiklal Caddesi
BEYOGLU-İSTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM—

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escrivaría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Državno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD